

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 01068

Numéro SIREN : 530 198 498

Nom ou dénomination : IMPROVEUS

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2018 sous le numéro de dépôt 83754

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
07 AOUT 2018
DEPOT N° 83754

IMPROVEUS

Société par actions simplifiée au capital de 108.112 Euros
Siège social : 176 avenue Charles de Gaulle – 92522 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE 530.198.498

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1

Le 18 juin 2018 à 14 heures,

Les associés de la société **IMPROVEUS**, société par actions simplifiée au capital de 1 divisé en 108.112 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est 176 avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro d'identification 530.198.498 (ci-après « **la Société** »),

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2017;
- l'affectation des résultats,
- la constatation des conventions visées à l'article L227-10 du Code de Commerce et la rémunération de la gérance,
- l'augmentation du capital social de 7.112 euros par création de parts nouvelles à libérer intégralement ;
- l'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- le pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Sont présent :

- Monsieur Hicham SIPKIN ;
- Monsieur Sébastien THOREL en qualité de Directeur Général de la société IMPROVEUS et Directeur Général de la société INTERACTIV-GROUP, dument convoquée.

Les personnes présentes ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;
- Le rapport de Monsieur Marc ANGLES Commissaire aux comptes sur la situation de la société ;
- Le rapport de Monsieur Marc ANGLES Commissaire aux comptes sur les conventions règlementées ;
- Un exemplaire du projet de statuts de la Société sous la forme société par action simplifiée ;

~~~~~

HS 1 CT

Immatriculé à : SERVICE DE LA JURIDICTION FONCTIONNELLE DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTERRE 3  
Le 23/07/2018 Dossier 2018 40080 référence 2018 A 02275  
Immatriculation : 175 € Pénalités : 38 €  
Total liquidé : Quarante et onze Euros  
Montant total : Quarante et onze Euros  
Le Comptable principal des finances publiques

### **PREMIERE DELIBERATION**

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés et laissant apparaître une perte de (273.248) Euros.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans les comptes et résumées dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME DELIBERATION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la manière suivante :

|                               |             |
|-------------------------------|-------------|
| - Perte : .....               | (273.248) € |
| - Réserve légale : .....      | 0 €         |
| - Au report à nouveau : ..... | (273.348) € |
| - Solde : .....               | 0 €         |

Compte tenu de cette affectation, le montant total du compte « report à nouveau » s'élève à la somme de (181.463) Euros.

Compte tenu de cette affectation, le montant total de la réserve légale s'élève à la somme de 3.300 Euros.

Compte tenu de cette affectation les capitaux propres de la Société ressortent à un montant de 22.837 Euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du CGI, le Président rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME DELIBERATION**

L'Assemblée Générale approuve les conventions entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de Commerce ainsi que la rémunération du Président, portées au registre des décisions de l'Assemblée Générale en annexe au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME DELIBERATION**

L'Assemblée Générale, après avoir lu le rapport du Président et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter ledit capital d'une somme de 7.112 € (Sept mille cent douze Euros), pour le porter de 108.112 euros à 115.224 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 7.112 parts nouvelles, d'une valeur de 1 euros chacune, numérotées de 108.112 à 115.224, émises au prix unitaire de 14,06 euros, soit avec une prime d'émission de 13.06 euros par part.

L'Assemblée Générale constate :

1. Que les 7.112 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euros, composant l'augmentation de capital de 7.112 euros ont été souscrites en totalité ;
2. Que les 7.112 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant de 7.112 euros de nominal et de la totalité de la prime d'émission, comme suit :
  - par la **société Interactiv-Group**, société par Actions Simplifiée au capital de 1.018.380 euros ayant son siège social au 600, rue Félix Trombe, 66100 PERPIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 484 772 553, au moyen d'un versement en numéraire de 100.000 euros.
3. Que les versements provenant des souscriptions, soit la somme de 100.000 euros (95.000€ + 5.000 € au titre du prix de souscription) ayant déjà été versé ont été recueillis par le Président et déposés, conformément à la loi sur un compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque BNP PARIBAS, ainsi que l'atteste le Certificat délivré et annexé aux présentes
4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 7.112 euros est définitivement et régulièrement réalisée ;
5. Que la société **Interactiv-Group** est désormais propriétaire de 14.224 actions, d'une valeur de 1 euros chacune et numérotées de 101.001 à 115.224.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME DELIBERATION**

En conséquence des décisions qui précèdent, le Président propose l'adoption des nouveaux articles 6 et 7 des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale adopte article par article, les modifications des textes des statuts de la Société, annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME DELIBERATION**

La collectivité des associés décide que toutes les formalités requises par la loi qui seront les suites ou les conséquences des résolutions qui précèdent, seront faites sous la diligence et la responsabilité du Président qui pourra substituer tout mandataire de son choix.

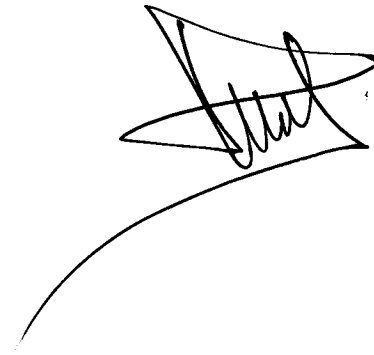
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Paris le 18 juin 2018,

Monsieur Hicham SIPKIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hicham Sipkin', written in a cursive style. Below the signature is a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the right end.

Monsieur Sébastien THOREL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Thorel', written in a cursive style. Below the signature is a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the right end.

# **STATUTS**

-----

## ***IMPROVEUS***

**Société par Actions Simplifiée  
SAS au capital de 115.224 euros**

-----

**Siège social :**

***176 Avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine***

15

ST

|                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>LES SOUSSIGNES :</b> .....                                                      | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 1. FORME</b> .....                                                      | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2. OBJET</b> .....                                                      | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3. DENOMINATION</b> .....                                               | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL</b> .....                                               | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 5. DUREE</b> .....                                                      | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 6. APPORTS</b> .....                                                    | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL</b> .....                                             | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</b> .....                             | <b>6</b>  |
| SECTION .01 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.....                                    | 6         |
| SECTION .02 REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL .....                                      | 6         |
| <b>ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS</b> .....                                     | <b>6</b>  |
| <b>ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS</b> .....                                         | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS</b> .....                                  | <b>7</b>  |
| <b>ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS</b> .....                                       | <b>7</b>  |
| SECTION .01 CESSION D' ACTIONS ENTRE ASSOCIES .....                                | 7         |
| SECTION .02 CESSION D' ACTIONS A UN TIERS NON ACTIONNAIRE .....                    | 7         |
| SECTION .03 CESSION DES ACTIONS – SORTIE CONJOINTE .....                           | 9         |
| SECTION .04 NULLITE DES CESSIONS .....                                             | 10        |
| <b>ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</b> .....                | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS</b> .....                                | <b>10</b> |
| <b>ARTICLE 15. COMITE STRATEGIQUE</b> .....                                        | <b>11</b> |
| SECTION .01 DESIGNATION.....                                                       | 11        |
| SECTION .02 REVOCATION.....                                                        | 11        |
| SECTION .03 REMUNERATION .....                                                     | 11        |
| SECTION .04 MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE STRATEGIQUE .....                       | 11        |
| <b>ARTICLE 16. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE</b> .....                       | <b>12</b> |
| <b>ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE</b> .....                                   | <b>13</b> |
| SECTION .01 DESIGNATION.....                                                       | 13        |
| SECTION .02 DUREE DES FONCTIONS .....                                              | 13        |
| SECTION .03 REVOCATION.....                                                        | 13        |
| SECTION .04 REMUNERATION .....                                                     | 14        |
| SECTION .05 POUVOIRS .....                                                         | 14        |
| <b>ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL</b> .....                                         | <b>14</b> |
| SECTION .01 DESIGNATION.....                                                       | 14        |
| SECTION .02 DUREE DES FONCTIONS .....                                              | 14        |
| SECTION .03 REVOCATION.....                                                        | 14        |
| SECTION .04 REMUNERATION .....                                                     | 14        |
| SECTION .05 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL .....                                    | 15        |
| <b>ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES</b> .....                                  | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 20. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES</b> ..... | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 21. REPRESENTATION SOCIALE</b> .....                                    | <b>15</b> |
| <b>ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES</b> .....                                     | <b>16</b> |

|                    |                                                                        |           |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SECTION .01        | DECISIONS COLLECTIVES PRISES A L'UNANIMITE DES ASSOCIES .....          | 16        |
| SECTION .02        | DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.....                                  | 16        |
| SECTION .03        | DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES .....                            | 16        |
| <b>ARTICLE 23.</b> | <b>MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES.....</b>                        | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 24.</b> | <b>ASSEMBLEES GENERALES .....</b>                                      | <b>16</b> |
| <b>ARTICLE 25.</b> | <b>PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....</b>                   | <b>17</b> |
| <b>ARTICLE 26.</b> | <b>DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....</b>                           | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 27.</b> | <b>EXERCICE SOCIAL .....</b>                                           | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 28.</b> | <b>INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS .....</b>                             | <b>18</b> |
| <b>ARTICLE 29.</b> | <b>AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT .....</b>                    | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 30.</b> | <b>PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTEES .....</b>                      | <b>19</b> |
| <b>ARTICLE 31.</b> | <b>FIXATION DU PRIX DES ACTIONS.....</b>                               | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 32.</b> | <b>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL .....</b> | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 33.</b> | <b>TRANSFORMATION DE LA SOCIETE .....</b>                              | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 34.</b> | <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>                                  | <b>20</b> |
| <b>ARTICLE 35.</b> | <b>CONTESTATIONS.....</b>                                              | <b>21</b> |
| <b>ARTICLE 36.</b> | <b>FORMALITES DE PUBLICITE, POUVOIRS ET FRAIS .....</b>                | <b>21</b> |

*Handwritten mark*

## Les soussignés :

- La société **Interactiv-Group**, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de **1 018 380** euros, ayant son siège social au **600, rue Félix Trombe, 66100 PERPIGNAN**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **PERPIGNAN** sous le numéro **484 772 553**, représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur **Sébastien Thorel** ;
- Monsieur Hicham SIPKIN, demeurant à *11 Rue Constance à Paris*, né le *13 Décembre 1981 à Paris*, de nationalité *Française, (célibataire)*,

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux, dénommée ci-après la **Société**, ainsi qu'il suit :

---

### Article 1. **FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **Société** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

---

### Article 2. **OBJET**

La **Société** a pour objet tant en France qu'à l'étranger directement ou indirectement :

Toutes activités d'achat ou de vente de tous produits ou de fournitures bureautiques, informatiques, télématiques et de tous produits dérivés et matériels, machines et mobiliers de bureaux, y compris papeterie à destination des particuliers, professionnels, entreprises et administrations ainsi que l'exercice de toute activité de conseil, formation, animation et promotions dans ces domaines.

La propriété, l'acquisition, la gestion et l'administration, la valorisation de tout bien, meubles ou immeubles, d'entreprises et fonds commerciaux ainsi que tout type d'instruments financiers et économiques, tant en pleine propriété qu'en usufruit qu'en nu propriété, coté ou non en bourse française ou étrangère, y compris la participation dans tout type de société civile ou commerciale, la mise à disposition de tout moyen technique, humain et intellectuel pour la réalisation de toute opération se rapportant à son objet social et à ceux de ses filiales et/ou apparenté.

Elle a également pour objet la gérance, l'administration, le contrôle et la surveillance de tout bien, droit et intérêts ; toute opération de mandat et de commissions, de dépôt ; toute étude et recherche ; l'assistance technique, commerciale ou financière ; la documentation, la formation, la prestation de services commerciaux, techniques et financiers ; l'exploitation directe ou indirecte de tout brevet, marque de fabrique, dénomination commerciale, procédé de fabrication et autre droit de propriété intellectuel ou industriel ; l'acquisition, l'obtention, la cession ou rétrocession, la licence ou la sous-licence de tel brevet, marque, dénomination, procédés et autres droits ; la commercialisation, la fabrication, la commercialisation, la promotion, le montage de produits destinés à toute autre activités se rapportant à l'objet principal et concourant à sa réalisation ;

Pour promouvoir cet objet, la **Société** peut recourir, en tous lieux, à tout acte ou opérations de quelque nature que ce soit, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter, la réalisation des activités sus mentionnées ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts

commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

De même la **Société** peut recourir à toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

---

### Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la **Société** est IMPROVEUS

Dans tous les actes et documents émanant de la **Société** et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la **Société** doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, dénommé ci-après **RCS**, et le numéro d'immatriculation qu'elle y a reçu.

---

### Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly Sur Seine

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision de son président (dénommé le **Président**) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du **Président** devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

---

### Article 5. DUREE

La durée de la **Société** est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au **RCS**, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation par une **Assemblée Générale Extraordinaire** (dénommée ci-après **AGE**) telle que définie dans les présentes.

---

### Article 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la **Société** :

- La somme de *mille (1000)* euros lors de sa constitution, par apport en numéraire.
- Au terme de délibération du 24 Mai 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de cent mille (100 000) euros pour le porter à la somme totale de cent un mille (101 000) euros par incorporation de réserves et d'une partie du report à nouveau.

- La somme de cent mille (100 000) euros par souscription d'actions émises lors de l'augmentation de Capital du 09 juin 2017 pour une augmentation de capital de 7.112 euros ;
- La somme de cent mille (100.000) euros par souscription d'actions émises lors de l'augmentation de Capital du 18 Juin 2018 pour une augmentation de capital de 7.112 euros ;

Les associés ont ainsi apporté en numéraire à la société la somme de *cent quinze mille deux cent vingt-quatre euros*(115.224 €).

---

#### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de *cent quinze mille deux cent vingt-quatre euros* (115 224 €). Il est divisé en 115.224 actions de *un (1)* euro chacune. Toutes les actions sont de même catégorie et portant les numéros de 1 à 115.224.

---

#### **Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

##### **Section .01 Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du **Président**, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au **Président** dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au **Président** le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la **Société**, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

##### **Section .02 Réduction du capital social**

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au **Président** tous pouvoirs pour la réaliser.

---

#### **Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la **Société**, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du **Président**, dans le délai de **3 mois** à compter de l'immatriculation au **RCS** en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de **12 mois** à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la **Société** peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

---

#### **Article 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la **Société** la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les actions sont indivisibles à l'égard de la **Société**.

---

#### **Article 11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la **Société** au **RCS**. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la **Société**.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La **Société** est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvements, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire unique fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

---

#### **Article 12. CESSIION DES ACTIONS**

##### **Section .01 Cession d'actions entre associés**

Les cessions d'actions intervenant entre associés sont libres.

##### **Section .02 Cession d'actions à un tiers non actionnaire**

Les cessions d'actions intervenant entre un associé et un tiers non actionnaire sont soumises aux dispositions définies dans la présente section et le cas échéant de la section .03 du présent article :

###### **(a) Droit de préemption**

Les cessions d'actions sont tout d'abord soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après :

*(i) Notification du projet de cession par le cédant*

L'actionnaire cédant notifie au **Président** de la **Société** et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ; les conditions et le prix de cession,
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du **RCS**, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de **45 jours (quarante-cinq)** à l'expiration duquel, si tous les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant devra soumettre le cessionnaire à la procédure d'agrément (visée ci-dessous).

*(ii) Exercice du droit de préemption par l'actionnaire*

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au **Président** dans le délai de **trente (30) jours** au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au (i) ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

*(iii) Notification du résultat de la procédure de préemption*

A l'expiration du délai visé au (ii) ci-dessus et avant celle du délai visé au **(i)** ci-dessus, le **Président** notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le **Président** entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la **Société** et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant doit alors mettre en œuvre la procédure d'agrément (visée ci-dessous).

*(iv) Délais d'exécution de la cession et régularisation le cas échéant*

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'**un (1) mois** suivant la notification visée au (iii), aux conditions et contre paiement du prix mentionnés dans la notification de l'actionnaire cédant.

Au-delà de ce délai, les actes de cession devront être régularisés par le **Président**, après mise en demeure adressée à l'actionnaire cédant, par courrier recommandé avec accusé de réception demeurée sans effet au terme d'une période de **quinze (15) jours** après sa date de première présentation.

**(b) Agrément**

Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23 des présentes pour les décisions collectives extraordinaires.

*(i) Notification de la Société*

La demande d'agrément doit être notifiée au **Président** par lettre recommandée avec accusé de réception par l'actionnaire cédant. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les

informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro du **RCS**, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

*(ii) Notification des actionnaires*

Le **Président** notifie cette demande d'agrément aux actionnaires par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de **quinze (15) jours** de la réception de la demande visée au (i).

*(iii) Décision d'agrément*

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de **un (1) mois** à compter de la notification de la demande visée au (i) ci-dessus. Elle est notifiée par la **Société** au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de quinzaine.

Si aucune réponse n'est parvenue au cédant à l'expiration du délai ci-dessus, de **quarante-cinq (45) jours**, l'agrément est réputé acquis.

*(iv) Réalisation de la cession*

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les **soixante (60) jours** de la notification de la décision d'agrément ou de l'absence de réponse comme indiqué au (iii) qui précède ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la **Société** doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la **Société** procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par la **Société** est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, et quinze (15) jours avant la réalisation effective de la transaction, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'Article 31 des présentes.

*(v) Cas des donations, dévolutions successorales et liquidations*

Les attributions d'actions par suite de donation, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises à la procédure d'agrément qui précède.

En cas de dévolution successorale, la demande d'agrément doit alors être présentée dans les conditions visées au (i) qui précède, par le ou les héritier(s), accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

**Section .03 Cession des actions – Sortie conjointe**

Après application des clauses antérieures de préemption et d'agrément, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions composant le capital social, envisageraient de céder à un ou plusieurs tiers, la totalité des actions qu'ils possèdent dans la société, les autres actionnaires s'obligent, dans le cas où lesdits acquéreurs exigeraient l'achat de toutes les actions, à leur céder la totalité de leurs actions, aux mêmes conditions que celles proposées à la vente par les actionnaires cédants. Ces derniers se porteront garants solidaires de la bonne fin des opérations de cession.

**(a) Notification du projet de cession**

A cet effet, les actionnaires cédants notifieront, pour information, le projet de cession à chacun de leurs coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, **trente (30) jours** au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées du ou des tiers acquéreurs, le prix envisagé par action et les modalités de paiement de ce prix.

**(b) Tiers acquéreur n'exigeant pas l'achat de toutes les actions**

Dans le cas où le ou les tiers acquéreurs n'exigeraient pas l'achat de toutes les actions composant le capital social, dans l'hypothèse de cession par un ou plusieurs associés de plus de la moitié des actions composant le capital social, le ou les actionnaires cédants s'engagent à faire racheter par le ou les acquéreurs de leurs actions, la totalité des actions de leurs coassociés à leur demande expresse aux mêmes conditions, et ce nonobstant les clauses statutaires de préemption et d'agrément.

Les coassociés disposeront alors eux-mêmes d'un délai de **trente (30) jours** à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés cédants, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

**(c) Tiers acquéreur exigeant l'achat de toutes les actions**

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres aux tiers acquéreurs au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et les associés cédants s'engagent à ne réaliser l'opération projetée qu'après que leurs coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

**Section .04 Nullité des cessions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent sont nulles.

---

**Article 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

---

**Article 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la **Société**.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la **Société** par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la **Société** au plus tard **un (1) mois** après la survenance de l'indivision. Toute modification dans la

personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la **Société**, qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à compter de sa notification à la **Société**, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la **Société**, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

---

## **Article 15. COMITE STRATEGIQUE**

La stratégie de la société est assurée par un **Comité Stratégique**.

### **Section .01 Désignation**

Le **Comité Stratégique** est composé de deux à sept membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non, désignés ci-après **Membres** (et individuellement **Membre**), nommés pour une durée de trois exercices par décision collective des associés statuant selon les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les **Membres** personnes physiques du **Comité Stratégique** peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la **Société**. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les **Membres** personnes morales du **Comité Stratégique** sont représentés par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **Section .02 Révocation**

Les **Membres** peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant selon les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Section .03 Rémunération**

Les **Membres** peuvent recevoir des indemnités dont l'enveloppe globale sera fixée annuellement par décision collective des associés statuant selon les conditions d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le **Comité Stratégique** décide de la répartition de cette enveloppe globale entre ses **Membres**.

### **Section .04 Missions et pouvoirs du Comité Stratégique**

Le **Comité Stratégique** a pour principale mission :

- Recevoir mensuellement les informations de nature financière, juridique et comptable concernant la **Société**
- Le cas échéant, diligenter un audit de la **Société**

- Déterminer à l'unanimité la valorisation des titres prévus à Article 31 des présents statuts.
- De réceptionner au moins **quarante-cinq (45) jours** avant la fin de l'exercice en cours, un budget prévisionnel de l'exercice à venir fourni par le **Président**.
- D'autoriser préalablement le **Président** et/ou le **Directeur Général** à réaliser les actes suivants :
  - Octroi de garanties, sûretés ou nantissements,
  - Acquisition ou cession d'actifs de la **Société**,
  - Toute prise de participation et toute création de filiales, d'établissement ou de succursales et plus généralement toute opération de croissance externe quelle qu'en soit la forme (achat d'actifs, de fonds de commerce, location-gérance, etc....),
  - Toute proposition d'introduction de la **Société** sur un marché financier,
  - Tout endettement bancaire contracté par la **Société**,
  - Tout endettement auprès d'un actionnaire de la **Société**,
  - Toute décision de création de valeurs mobilières,
  - Toute opération impliquant un engagement annuel supérieur à *cinquante mille (50 000) Euros*
  - La conclusion de tout contrat de travail ou contrat de prestation de services de délégation de personnel comportant une rémunération annuelle brute supérieure à *vingt mille (20 000) Euros*

Seuls le **Président** et le **Directeur Général** nommés par le **Comité Stratégique** représentent la **Société** à l'égard des tiers.

---

#### **Article 16. DELIBERATIONS DU COMITE STRATEGIQUE**

Les **Membres** sont convoqués aux réunions par le **Président** ou par un **Membre** s'il dispose d'une majorité de mandat des **Membres** sur un ordre du jour commun. La convocation est effectuée par **LRAR** Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au moins **huit (8) jours** à l'avance, sauf si tous les **Membres** renoncent à ce délai.

Les membres du **Comité Stratégique** se réunissent au moins une fois par an, et les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu, mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du **Comité Stratégique** peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le **Président** ou en son absence, par le **Directeur Général**. En leur absence, le **Comité Stratégique** désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le **Comité Stratégique** ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux **Membres** participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à l'unanimité si le **Comité Stratégique** ne comporte que deux **Membres** ou moins, et à la majorité des **deux tiers (2/3)** des **Membres** présents ou représentés si le **Comité Stratégique** comporte plus de deux **Membres**.

Tout **Membre** peut donner une procuration à un autre **Membre** aux fins de le représenter.

Si le **Comité Stratégique** comporte plus de **trois (3) Membres**, et en cas de partage des voix, la voix du **Président** est prépondérante.

Les décisions du **Comité Stratégique** sont constatées dans des procès-verbaux signés par les rapporteurs des réunions (les **Rapporteurs**), en la personne du **Président**, appelé à présider la réunion, et au moins un autre **Membre** (et en cas d'absence du **Président** par le **Directeur Général**, et en cas d'absence de ce dernier par un **Membre** supplémentaire appelé par le **Comité Stratégique** à présider la réunion).

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par les **Rapporteurs**, et conservés au siège social.

---

## **Article 17. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La **Société** est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associée ou non de la **Société**.

### **Section .01 Désignation**

Il est nommé ou renouvelé dans ses mandats par une décision du **Comité Stratégique**, en son sein, prise dans les conditions de majorité simple, qui fixe son éventuelle rémunération.

Si c'est une personne morale, il est représenté une personne physique (défini dans la suite des présentes comme le **Représentant Physique**) qui est :

- Soit le représentant légal, personne physique, de la personne morale,
- Soit une personne physique désignée pour être habilitée à représenter la personne morale.

Le **Représentant Physique** est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le **Représentant Physique** peut être également lié à la **Société** par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **Section .02 Durée des fonctions**

Le **Président** est désigné pour une durée déterminée ou non.

Les fonctions de **Président** prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **Président** peut démissionner de son mandat sous réserve de l'approbation du **Comité Stratégique**.

En cas de décès, démission ou empêchement du **Président** d'exercer ses fonctions d'une durée de supérieure à **deux (2) mois**, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le **Président** remplaçant est nommé pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **Section .03 Révocation**

Le **Comité Stratégique** peut mettre fin à tout moment par délibération au mandat du **Président**, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, sur la proposition de l'un de ses **Membres**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le **Président** est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du **Représentant Physique**,

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du **Président** personne morale,

#### **Section .04 Rémunération**

Le **Président** peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une délibération ultérieure du **Comité Stratégique**. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre le **Président** est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **Section .05 Pouvoirs**

Le **Président** dirige la **Société** et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la **Société** dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du **Président** sont inopposables aux tiers. La **Société** est engagée même par les actes du **Président** qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des présentes ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le **Président** peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

---

### **Article 18. DIRECTEUR GENERAL**

#### **Section .01 Désignation**

Le **Comité Stratégique** peut nommer en même temps que le **Président**, et dans les mêmes conditions de désignation et sans que cela soit obligatoirement en son sein, un **Directeur Général**, pour assister le **Président**.

#### **Section .02 Durée des fonctions**

La durée des fonctions du **Directeur Général** est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du **Président**, sauf en cas de cessation des fonctions du **Président** en cours de mandat, ou le **Directeur Général** conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau **Président**.

Les fonctions de **Directeur Général** prendront également fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le **Directeur Général** peut démissionner de son mandat sous réserve de l'approbation du **Comité Stratégique**.

#### **Section .03 Révocation**

Le **Directeur Général** peut être révoqué dans les mêmes conditions que le **Président**. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### **Section .04 Rémunération**

Elle est fixée, avec un montant pouvant être différencié, dans les mêmes modalités que celle du **Président**.

#### **Section .05 Pouvoirs du Directeur Général**

Le **Directeur Général** dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une délibération ultérieure du **Comité Stratégique**.

---

#### **Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (**Commissaires Aux Comptes**) titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les **Commissaires Aux Comptes** exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la **Société**, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la **Société**. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les **Commissaires Aux Comptes** sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

---

#### **Article 20. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le **Président** ou, s'il en existe un, le **Commissaire Aux Comptes** présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la **Société** et l'un de ses dirigeants, l'un des **Membres**, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la **Société** la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le **Président** ou, s'il en existe un, le **Commissaire Aux Comptes** établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la **Société** et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la **Société**.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la **Société**.

---

#### **Article 21. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du **Président** ou de son représentant légal. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

---

**Article 22. DECISIONS COLLECTIVES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

**Section .01 Décisions collectives prises à l'unanimité des associés**

Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du code de commerce.

**Section .02 Décisions collectives ordinaires**

Elles sont valablement prises à la majorité simple des voix représentant le quart au moins du capital social sur première convocation, sans condition de quorum sur deuxième convocation.

**Section .03 Décisions collectives extraordinaires**

Elles sont valablement prises à l'unanimité des voix.

- Nomination et révocation des **Membres**
- Enveloppe de rémunération du **Comité Stratégique**
- Dissolution et liquidation de la **Société**,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce

Si la **Société** vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique, qui peut prendre toutes décisions au moment de son choix sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une convocation préalable.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du **Président**.

---

**Article 23. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du **Président** en **Assemblées Générales** ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être prises en **Assemblées Générales** les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

---

**Article 24. ASSEMBLEES GENERALES**

Les **Assemblées Générales** sont convoquées, soit par le **Président**, soit par le **Directeur Général**, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de

commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par l'un des **Commissaire Aux Comptes**, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les **Assemblées Générales** sont convoquées par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite **quinze (15) jours** avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les **Assemblées Générales** se réunissent valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les **Assemblées Générales** ne peuvent délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer les **Membres** et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations des **Assemblées Générales** par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau défini dans les **Assemblées Générales**.

Les réunions des **Assemblées Générales** ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les **Assemblées Générales** sont présidées par le **Président** ou, en son absence par un associé désigné par les **Assemblées Générales**.

Les **Assemblées Générales** doivent désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés ou des tiers mandatés.

---

#### **Article 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises lors des **Assemblées Générales** sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de chacune d'elles et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le **Président**, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de consultation écrite, le résultat de celle-ci est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le **Président**. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

---

**Article 26. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le **Président** doivent être communiqués aux frais de la **Société** aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la **Société** ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

---

**Article 27. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, à l'exception éventuelle du premier exercice à compter de l'application des présents statuts, qui commence le 1er janvier et fini le 31 décembre.

---

**Article 28. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le **Président** dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le **Président** établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la **Société** à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des **Commissaires Aux Comptes** s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des **Commissaires Aux Comptes**.

Lorsque la **Société** établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des **Commissaires Aux Comptes**.

---

**Article 29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

---

**Article 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le **Président**.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de **neuf (9) mois** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par l'un des **Commissaire Aux Comptes** fait apparaître que la **Société**, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du **Président** des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la **Société** établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

---

**Article 31. FIXATION DU PRIX DES ACTIONS**

La fixation du prix des actions est déterminée par décision du **Comité Stratégique** dans les 3 mois suivants l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

---

**Article 32. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la **Société** deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le **Président** doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la **Société**.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la **Société**. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

---

**Article 33. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La **Société** peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

---

**Article 34. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La **Société** est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la **Société**. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la **Société** entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la **Société** à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

---

#### **Article 35. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la **Société** ou lors de sa liquidation, soit entre la **Société** et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

---

#### **Article 36. FORMALITES DE PUBLICITE, POUVOIRS ET FRAIS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la **Société** et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la **Société** au **RCS** ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la **Société** présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la **Société** au **RCS**.

Fait à Paris

En 3 Exemplaires originaux

Le 18 juin 2018

Signature des associés



Sebastien Thorel  
Interactiv-group  
